



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2021-SIDPC-074 portant prorogation et modification de l'arrêté n°2021-SIDPC-023

portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-023 en date du 19 avril 2021 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que, si les établissements ne sont pas autorisés à recevoir du public après 21 h, compte-tenu du couvre-feu prévu par le décret du 1^{er} juin susvisé, ils sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions prévues par ce même décret ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, malgré une baisse constatée ces dernières semaines, la circulation virale dans le département de la Vienne reste à un niveau trop élevé pour permettre une levée totale des mesures de restriction visant à freiner la propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2021-SIDPC-023 portant interdiction des livraisons à domicile entre 22h00 et 6h00 sont prorogées jusqu'au mardi 08 juin 2021 inclus.

Article 2 : A compter du mercredi 09 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 les livraisons à domicile sont interdites entre 23h et 6h du matin.

Article 3 : L'arrêté 2021-SIDPC-048 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 02 juin 2021

Pour la préfète et ma délégation,
le secrétaire général


Émile SOUMBO